

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT, Echevins ;
Christine MORMAL ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAU, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

59) Redevance pour les demandes de changement de prénom(s). Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière faite en date du 07 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 400€ par demande de changement de prénom.

Article 5 :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40€.
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 200€ dans les cas suivants :
 - 1) Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou à un caractère manifestement désuet ;
 - 2) Le prénom est de consonance étrangère ;
 - 3) Le prénom est de nature à prêter confusion ;
 - 4) Le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...) ;
 - 5) Le prénom est abrégé ;

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'Approbation.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

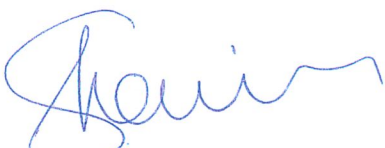
La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

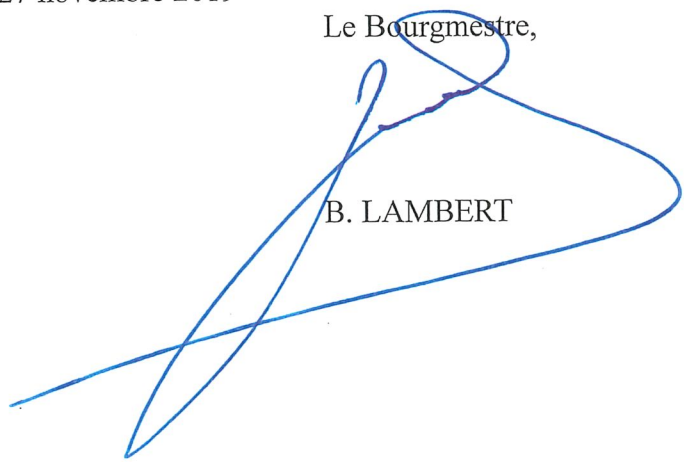
Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 27 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,


L. STASSIN


B. LAMBERT